

Transport. des peaux, cornes, sabots ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres objets vraisemblablement propres à propager l'épizootie;

Pour l'assainissement des lieux infectés. (d) Pour faire désinfecter les cours, étables, bâtiments ou autres lieux, ou les chariots, charrettes, voitures, wagons, ou autres véhicules ou navires de tout genre, et prescrire la manière dont les animaux morts de maladie, ou les animaux, parties d'animaux ou autres objets saisis en exécution du présent acte, devront être détruits, ou ce qu'il en sera fait;

Pour disposer des animaux malades.

Avis de la maladie.

(e) Pour faire publier des avis de l'apparition de maladies parmi les animaux;

Obliger de donner avis.

(f) Pour obliger à donner l'avis de l'apparition d'une épizootie parmi des animaux;

Interdire la tenue des marchés.

(g) Pour interdire ou réglementer la tenue des marchés, foires, expositions ou ventes d'animaux;

Déclarer les marchés, navires, etc., infectés.

(h) Pour déclarer que tout marché, cour ou chemin de fer, enclos à bestiaux, parc, bergerie, quai, paquebot, navire à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule dans ou sur lequel des animaux sont exposés en vente ou sont placés pour être transportés, est infecté,—et pour déclarer qu'il n'est plus infecté;

Abattre des animaux.

(i) Pour faire abattre des animaux selon que le prescrit le présent acte;

Preuve au sujet des animaux importés.

(j) Pour obliger à faire preuve du fait que les chevaux ou autres animaux importés ou passant en Canada ne provenaient point, lors de leur embarquement, d'une localité ou d'un lieu où régnait alors quelque maladie contagieuse ou épizootique; et, généralement,—

Pouvoir général de rendre des arrêtés.

(k) Rendre tous arrêtés quelconques qu'il jugera opportuns pour mieux mettre à exécution le présent acte, ou par quelque mesure que ce soit empêcher la propagation et assurer l'extinction des maladies contagieuses ou épizootiques parmi les animaux.—que ces arrêtés soient ou non de la même nature que ceux qui sont énumérés au présent article. 48-49 V., c. 70, art. 27.

Pour empêcher le transport d'animaux, du fourrage, etc.

28. Le ministre de l'Agriculture peut en tout temps rendre les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour empêcher qu'on ne transporte hors d'un lieu infecté des animaux vivants, des peaux, poils ou entrailles d'animaux, ou parties de ces choses, des carcasses, des restes ou du fumier d'animaux, du foin, de la paille, de la litière ou autre chose dont on se sert d'ordinaire pour les animaux, sans avoir un permis signé d'un inspecteur ou autre agent nommé comme susdit. 48-49 V., c. 70, art. 28.

Effet des règlements.

29. Tout règlement fait en vertu de l'un ou de l'autre des deux précédents articles aura la même force d'exécution et le même effet que s'il était porté au présent acte. 48-49 V., c. 70, art. 29.

PUBLICATION ET PREUVE.

Publication des arrêtés en conseil.

30. Tout arrêté du conseil prohibant l'importation ou l'introduction de chevaux ou autres animaux en Canada, établissant des quarantaines pour les chevaux ou autres animaux, ou ordonnant l'abattage d'animaux, ou déclarant que quelque marché, cour de chemin de fer, cour à bestiaux, enclos, bergerie, quai, paquebot, navire à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule, est infecté, et tout ordre du ministre de l'Agriculture déclarant quelque lieu infecté, seront publiés deux fois dans la *Gazette du Canada*. 48-49 V., c. 70, art. 30.

L'arrêté en conseil fera foi.

31. Un arrêté du Gouverneur en conseil déclarant que quelque marché, cour de chemin de fer, cour à bestiaux, enclos, bergerie, quai, paquebot, navire à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule, est infecté, ou un ordre du ministre de l'Agriculture déclarant,